

FCAC SARL

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 500 euros

Siège social : 66 Rue Thérèse Menot

87000 LIMOGES

795407345 RCS LIMOGES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'an 2025,
Le 6 novembre,
A 14 heures,

Monsieur FABRICE CERAIRE,

Propriétaire de la totalité des 150 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société FCAC SARL

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2025,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 298 500 euros par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 3 961 euros ayant généré un impôt sur les sociétés de 594 euros.



DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 juillet 2025 s'élevant à 61 312 euros en totalité au compte « autres réserves » qui s'élève ainsi à 415 260 euros.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- Exercice clos le 31/07/2022 : 2500 euros, soit 16.66 euros par titre
Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 2500 euros

- Exercice clos le 31/07/2023 : 2500 euros, soit 16.66 euros par titre
Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 2500 euros

- Exercice clos le 31/07/2024 : 2500 euros, soit 16.66 euros par titre
Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 2500 euros

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique approuve les opérations intervenues, ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues, entre Mr Fabrice CERAIRE et la société FCAC, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique approuve les opérations intervenues, ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues, entre la société FCAC et la société AGP, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérant allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant brut de 77 588 euros (rémunération versée + CRDS et part de CSG non déductible). En outre il pourra prétendre au remboursement de ses frais de déplacements sur présentation de justificatifs, frais qui s'élèvent à 7 394 euros.

En outre, l'Associé Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant pour un montant de 53 976 euros.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 500 euros, divisé en 150 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 298 500 euros pour le porter à 300 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "autres réserves", figurant pour une somme de 353 948 euros au passif du bilan arrêté le 31 juillet 2025.



Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 29 850 parts nouvelles de 10 euros, attribuées à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter 6 novembre 2025.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS -

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1500 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 06/11/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 298 500 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 300 000 euros."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à trois cent mille euros (300 000 euros).

Il est divisé en 30 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur FABRICE CERAIRE, Associé Unique."

HUITIÈME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
FABRICE CERAIRE



